

RÈGLEMENT 18-190

**RELATIF AUX MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES
FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS À
COMPTER DU 1ER JANVIER 2019**

- CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Saint-Michel désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal désire également appliquer cette règle aux suppléments de taxes découlant d'une modification au rôle d'évaluation;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4, de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1), le ministre peut adopter des règlements pour fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements;
- CONSIDÉRANT** que le ministre a adopté le «Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements » (chapitre F-2.1, r.9) qui prévoit, à l'article 1, que le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en plusieurs versements lorsque le total de ces taxes dont le paiement est exigé dans un compte atteint 300 \$;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 252, alinéa 1, de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1), les taxes foncières municipales doivent être payées en un versement unique;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu du même article, lorsque dans un compte le total des taxes foncières municipales est égal ou supérieur au montant de 300\$ tel que fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux ;
- CONSIDÉRANT** que toujours en vertu du 1er alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1), le conseil de la municipalité locale peut, par règlement, déterminer qu'un débiteur peut faire un nombre plus élevé de versements;
- CONSIDÉRANT** que le conseil fixe à quatre (4) le nombre de versements;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les modalités de versement des taxes foncières municipales et des compensations à partir du 1^{er} janvier 2019;
- EN CONSÉQUENCE**, il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 18-190, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le règlement porte le titre de « règlement 18-190 relatif aux modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations à compter du 1^{er} janvier 2019 ».

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement 08-128 et tous les autres règlements adoptés antérieurement et fixant les modalités de versement des taxes foncières municipales et des compensations.

ARTICLE 3

3.1 Les taxes foncières municipales et les compensations municipales doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

3.2 Toutefois, lorsque le total des taxes foncières municipales, y compris les compensations municipales, est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes peut être payé au choix du débiteur en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux selon les dates ultimes mentionnées ci-après .

3.3 Les dates ultimes où peuvent être faits les versements du compte de taxes annuel sont décrétées comme suit:

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes annuel;
- Le deuxième versement doit être effectué quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date fixée pour le 1^{er} versement;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date fixée pour le 2^e versement;
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date fixée pour le 3^e versement.

3.4 Si ces dates respectives tombent un jour férié ou lorsque le bureau municipal est fermé, la date d'échéance d'un tel versement est reportée au premier jour d'ouverture suivant cette date.

3.5 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

3.6 Les règles prescrites par l'article 2 du présent règlement s'appliquent également à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit et aux suppléments de taxes découlant d'une modification au rôle.

ARTICLE 4

4.1 Aux termes de la Loi sur la Fiscalité municipale et de la réglementation pertinente :

- a) Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement.
- b) Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites. Le solde du versement devient exigible lorsqu'il n'est pas fait à son échéance et l'intérêt et le délai de prescription applicable aux taxes municipales s'applique alors à ce versement.

ARTICLE 5

5.1 Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
MAIRE

ANNIE MEILLEUR
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 3 décembre 2018
Adoption du règlement : 21 janvier 2019
Entrée en vigueur : 22 janvier 2019